

La Loi sur le Yukon délimite les pouvoirs de l'Assemblée législative. Ces pouvoirs ressemblent à ceux des assemblées provinciales et s'exercent sur toutes les questions de caractère local, sauf que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord, conserve la haute main sur les ressources renouvelables et non renouvelables du territoire. Par contre, la gestion de la faune ressortit au gouvernement territorial. C'est le commissaire qui, sur avis du chef du parti majoritaire, convoque la législature en session.

Le commissaire en conseil est investi du pouvoir législatif pour le Yukon. Tous les bills doivent être approuvés par le Conseil et sanctionnés par le commissaire avant de devenir lois. Comme dans le cas des provinces, le gouverneur en conseil peut annuler toute ordonnance dans un délai d'un an. Les ordonnances sont publiées à chaque session et codifiées une fois par année.

Des modifications apportées à la Loi sur le Yukon par le Parlement ont accru l'effectif du Conseil, qui est passé de 12 à 16 membres en 1978 pour atteindre éventuellement le chiffre de 20.

Les membres de l'Assemblée législative du Yukon sont élus pour des mandats de quatre ans. D'habitude, l'Assemblée se réunit deux fois par année, à Whitehorse.

Territoires du Nord-Ouest. La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (SRC 1970, chap. N-22) prévoit une structure permettant l'exercice des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le commissaire est le premier agent exécutif, nommé par le gouvernement fédéral, il est chargé d'administrer les Territoires du Nord-Ouest sous la direction du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Il dépense les fonds votés par l'Assemblée législative, et toute nouvelle mesure concernant les ressources financières est assujettie à l'approbation de l'Assemblée. Avant de soumettre les projets de législation et les mesures budgétaires au Conseil, le commissaire obtient d'ordinaire l'agrément du gouvernement fédéral.

L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest comprend 24 membres élus pour une période de quatre ans. Elle est tenue de se réunir au moins deux fois l'an, et dans la pratique elle tient séance trois fois par année, habituellement pour une période de quatre semaines à la session d'hiver et pour des périodes plus courtes aux sessions du printemps et de l'automne.

La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest autorise l'Assemblée législative territoriale à légiférer dans la plupart des domaines de l'activité gouvernementale, sauf pour ce qui concerne les ressources naturelles autres que le gibier, qui relèvent du gouvernement fédéral. Les mesures législatives doivent subir trois lectures et recevoir la sanction du commissaire. Le gouvernement fédéral peut rejeter toute ordonnance dans un délai d'un an. Le commissaire propose la plupart des mesures législatives, mais des bills privés sont également recevables, sauf s'ils portent sur les questions financières, lesquelles relèvent du commissaire. Outre l'étude des projets de loi, l'Assemblée

législative consacre beaucoup de temps aux exposés de principe dans lesquels le commissaire ou d'autres membres du Comité exécutif sollicitent des avis ou demandent l'autorisation de prendre une orientation particulière.

En mars 1979, le Parlement a approuvé des mesures législatives destinées à favoriser le développement politique des Territoires du Nord-Ouest. Diverses modifications apportées à la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest ont autorisé le Conseil territorial à fixer lui-même le nombre de ses membres, sous réserve d'un minimum de 15 et d'un maximum de 25. Le Parlement antérieur avait le pouvoir de déterminer le chiffre de son effectif (15 à partir de 1974). Depuis lors, l'Assemblée législative l'a établi à 24; en novembre 1983, une élection avait lieu afin que ce nombre puisse être accru. L'Assemblée législative choisit son président parmi ses membres; auparavant, c'était le commissaire qui présidait l'Assemblée. Celle-ci désigne également huit membres au maximum parmi son effectif pour siéger au Comité exécutif avec le commissaire, qui en est le président. Ce Comité a pour fonction de conseiller le commissaire en matière de politique générale et d'agir auprès de ce dernier à titre d'organe consultatif. Chaque membre du Comité exécutif prend charge d'un ou plusieurs départements du gouvernement territorial.

En vertu du Code criminel du Canada, le ministre de la Justice agit comme procureur général des Territoires du Nord-Ouest pour les affaires criminelles, mais non pour les affaires civiles ni pour la création ou l'organisation des tribunaux. L'application des lois est assurée par la Gendarmerie royale du Canada.

19.7 Administration locale

L'administration locale au Canada comprend toutes les entités administratives créées par les provinces et les territoires pour remplir certaines fonctions qui peuvent être exercées de façon plus efficace au niveau local. De façon générale, on peut regrouper les services d'administration locale d'après le rôle premier: protection, transports, hygiène du milieu, mise en valeur de l'environnement, santé et bien-être social, loisirs, services communautaires et éducation. L'administration locale peut en outre assurer certains services tels que le transport en commun et la distribution de l'électricité et du gaz. L'éducation constitue normalement un secteur administratif distinct.

La Loi constitutionnelle de 1867 a confié aux législatures provinciales la responsabilité de l'administration locale au Canada; cette responsabilité fut conférée aussi aux Territoires quand leurs gouvernements furent constitués dans leurs formes actuelles. L'unité d'administration locale, hormis le conseil scolaire, est généralement la municipalité, qui peut être constituée en cité, ville, village, township ou autre entité. Les pouvoirs et attributions des municipalités leur sont délégués aux termes des lois adoptées par le gouvernement provincial ou territorial.